



Recueil officiel des lois fédérales

N° 23 13 juin 1989

- 1168 Ordonnance sur les attributions
- 1170 Communication de données de militaires à des particuliers
- 1172 Echange des réactifs pour la détermination des groupes sanguins. Accord européen
- 1173 Prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures. Convention internationale
- 1174 Intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures. Convention internationale

Ordonnance sur les attributions

Modification du 24 mai 1989

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 31 janvier 1968¹⁾ sur les attributions est modifiée comme il suit:

Preamble

vu les articles 144, 147, 148, 168, 186, 193 et 194 de l'organisation militaire²⁾;
vu l'article 2 de la loi du 25 mars 1977³⁾ sur les explosifs,

Art. 9^{ter}

Abrogé

Art. 26, 7^e al.

⁷ Le chef de l'Etat-major général répond de la sécurité lors de la manipulation de munitions et d'explosifs à l'armée et dans l'administration militaire ainsi que de la sécurité des entrepôts de munitions et d'explosifs. Il coordonne les prescriptions édictées en la matière par les groupements et offices du Département militaire fédéral.

Art. 32, 5^e al.

⁵ Le chef de l'instruction édicte des prescriptions concernant la manipulation des munitions et l'instruction y relative dans les écoles et les cours ainsi que des prescriptions sur les permis d'emploi d'explosifs dans l'armée.

Art. 40, 6^e al.

⁶ Le chef de l'armement édicte des prescriptions concernant la manipulation de munitions et d'explosifs dans le domaine du Groupement de l'armement, ainsi que des prescriptions sur les permis d'emploi d'explosifs dans l'administration militaire.

¹⁾ RS 510.21

²⁾ RS 510.10

³⁾ RS 941.41

Art. 67, 6^e al.

⁶ Le directeur de l'Intendance du matériel de guerre édicte des prescriptions concernant la manipulation de munitions et de poudre noire dans le domaine de l'Intendance des poudres.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 1989.

24 mai 1989

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération, Delamuraz
Le chancelier de la Confédération, Buser

32921

Ordonnance concernant la communication de données de militaires à des particuliers

du 24 avril 1989

Le Département militaire fédéral,

vu l'article 156 de l'ordonnance du 29 octobre 1986¹⁾ sur les contrôles PISA,
arrête:

Article premier Communication de données aux associations et revues militaires

¹ Sur demande, les données de militaires suivantes peuvent être communiquées à des associations et revues militaires:

- a. Nom et prénom,
- b. Grade,
- c. Domicile,
- d. Fonction militaire,
- e. Appartenance à une arme, un service auxiliaire, un service ou à l'Etat-major général.

² Les destinataires ne peuvent utiliser ces données que pour promouvoir leur association ou leur revue ainsi que pour leurs activités hors service au sens de l'article 126 de l'organisation militaire²⁾. Toute transmission des données reçues est interdite.

³ Le Département militaire fédéral désigne les organes autorisés à communiquer les données et établit une liste des destinataires.

Art. 2 Communication aux médias

¹ Les données suivantes concernant les officiers et les sous-officiers nouvellement promus peuvent être communiquées aux médias:

- a. Nom et prénom,
- b. Grade,
- c. Domicile,
- d. Appartenance à une arme, un service auxiliaire ou un service.

² Les données selon le 1^{er} alinéa peuvent être complétées par des indications concernant l'incorporation et l'appartenance à l'Etat-major général lorsqu'il s'agit

RS 511.223

¹⁾ RS 511.22

²⁾ RS 510.10

de commandants de troupe et par des indications concernant la fonction ainsi que les carrières civile et militaire lorsqu'il s'agit d'officiers généraux.

³ Le Département militaire fédéral désigne les organes autorisés à communiquer les données.

Art. 3 Blocage

¹ Celui qui ne consent pas à ce que les données qui le concernent selon les articles 1^{er} et 2 soient communiquées peut en tout temps s'adresser par écrit à l'Office fédéral de l'adjudance pour en demander le blocage.

² La communication des données selon l'article 2, 2^e alinéa, ne peut pas être bloquée.

Art. 4 Exécution

L'Office fédéral de l'adjudance est chargé de l'exécution de la présente ordonnance sur le plan technique.

Art. 5 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 15 mai 1989; elle s'applique jusqu'au 31 décembre 1990.

24 avril 1989

Département militaire fédéral:
Villiger

32914

Accord européen du 14 mai 1962 relatif à l'échange des réactifs pour la détermination des groupes sanguins

RS 0.812.31; RO 1966 849

Champ d'application de l'accord le 1^{er} juin 1989, complément¹⁾

Etats parties	Ratification	Entrée en vigueur
République fédérale d'Allemagne ²⁾	1 ^{er} décembre 1987	2 janvier 1988
Grèce	29 novembre 1988	30 décembre 1988

Déclaration

République fédérale d'Allemagne

L'accord et le protocole additionnel³⁾ y relatif sont applicables également au Land de Berlin.

32886

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1969 1136, 1973 1783, 1983 259 et 1987 1224.

²⁾ Déclaration, voir ci-après.

³⁾ RS 0.812.311; AS 1985 1043

Convention internationale du 12 mai 1954 pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures

RS 0.814.288.1; RO 1966 1253, 1978 168

Champ d'application de la convention le 1^{er} juin 1989, complément¹⁾

I

Etat partie	Acceptation (A)		Entrée en vigueur	
Bahreïn	21 octobre	1985 A	21 janvier	1986

II

Retrait d'Etats parties

Etats	Dénonciation		Avec effet le	
République fédérale d'Allemagne	30 mars	1988	30 mars	1989
Australie	14 octobre	1987	14 octobre	1988

32887

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1973 60, 1976 200, 1978 177, 1982 510, 1984 576 et 1986 94.

Convention internationale du 29 novembre 1969 sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures

RS 0.814.289; RO 1988 1242

Champ d'application de la convention le 1^{er} juin 1989, complément¹⁾

Etats parties	Adhésion (A)	Entrée en vigueur		
Egypte	3 février	1989 A	4 mai	1989
Qatar	2 juin	1988 A	31 août	1988

32888

¹⁾ La présente publication complète celle qui figure au RO 1988 1253.

AS-1989-23 vom 13.06.1989 (S. 1167-1174)

RO-1989-23 du 13.06.1989 (p. 1167-1174)

RU-1989-23 del 13.06.1989 (p. 1167-1174)

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1989
Année	
Anno	
Band	1989
Volume	
Volume	
Heft	23
Cahier	
Numero	
Datum	13.06.1989
Date	
Data	
Seite	1167-1174
Page	
Pagina	
Ref. No	30 004 996

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.